ART. 67 N° **6286**

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 6286

présenté par M. Jolivet et Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 67

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 67 permet une condamnation à 300.000 euros d'amende, pouvant être triplée, et 3 années de prison.

Si la matérialité des faits peut être constatée, le caractère intentionnel, à la différence du Code pénal, n'a pas besoin d'être démontré. **Cette absence d'intention justifie seule la suppression de cet article**.

Par ailleurs, cet article ne distingue pas les personnes physiques et les personnes morales.